FRG4' 28682

CORPS LÉGISLATIF.

Case Fnc 24241.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RAMBAUD,

SUR la violation du ſecret des lettres.

Séance du 26 Meſſidor, an V.

14 Juillet 1797

CITOYENS LÉGISLATEURS,

DEPUIS long-temps on ſe plaignoit de la violation du ſecret des lettres ; depuis long-temps la correſpondance éprouvoit des embarras, des interruptions ou des retards également préjudiciables. Un de nos collègues, par une

THE NEWBERRY LIBRARY

motion d'ordre ; a fixé l'attention du Conſeil ſur cet objet important. Je viens vous en parler aujourd'hui au nom de la commiſſion à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

Une ſorte de notoriété, diſois-je tout à l'heure, nous avoit appris que dans la plupart des bureaux de la poſte, les lettres étoient ouvertes. Cette notoriété eſt devenue une certitude légale par la communication qu'on vous a donnée de l'arrêté du Directoire exécutif, du 11 floréal an 4, dont voici la teneur :

Extrait des regiſtres des délibérations du Directoire exécutif, du 11 floréal, an 4 de la République.

Le Directoire exécutif arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque bureau de poſte, à l'exception de Paris, le commiſſaire du pouvoir exécutif près l'adminiſtration municipale où ſont ſitués des bureaux de poſte, ouvrira toutes les lettres venant d'Eſpagne & d'Italie, & toutes celles qui ſeront remiſes auxdits bureaux de poſte pour ces mêmes pays.

II.

Ce commiſſaire retiendra toutes les lettres dans le cas de l'article précédent, adreſſées à des prêtres déportés, ou à des émigrés, & celles écrites par eux, quels qu'en ſoient les objets, & toutes autres lettres qui pourroient indiquer des relations contraires à la ſûreté de la République.

III.

Il ſera dreſſé procès-verbal de celles qui ſeront retenues, dont il ſera envoyé expédition avec les ſuſdites lettres, au miniſtre de la police générale de la République.

IV.

Afin que les lettres qui ſeront dans le cas d'être envoyées à leur deſtination *n'éprouvent aucun retard*, la commiſſion ſe concertera avec le directeur de la poſte ſur les heures à choiſir pour procéder à cette opération.

V.

Le miniſtre de la police générale eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté.

Pour expédition conforme.

Signé, CARNOT, *préſident*, &c.

Il eſt donc tout à-la-fois notoire & légalement conſtaté que les lettres ſont décachetées dans les bureaux de la poſte, que le Directoire a ordonné cette meſure, & qu'il l'a confiée à ſes commiſſaires. Votre commiſſion, jalouſe d'éloigner du gouvernement tout reproche mal fondé d'entrepriſe arbitraire, ſe hâte de vous dire que le Directoire a pu ſe croire autoriſé, en vertu d'une diſpoſition légiſlative, à ordonner, à régler la meſure dont il s'agit. La loi qui contient cette diſpoſition, eſt le code des délits & des peines, du 3 brumaire de l'an 4, l. III, tit. III, chap. *des crimes & attentats contre la conſtitution.* L'article 638 eſt ainſi conçu:

« Quiconque ſera convaincu d'avoir volontairement & » ſciemment ſupprimé une lettre confiée à la poſte, ou d'en » avoir briſé le cachet, & violé le ſecret, ſera puni de la » dégradation civique.

» Si le crime eſt commis, ſoit en vertu d'un ordre » émané du pouvoir exécutif, ſoit par un agent du ſervice » des poſtes, les membres du Directoire exécutif, ou les » miniſtres qui en auroient donné l'ordre, quiconque l'aura

» exécuté, ou l'agent du ſervice des poſtes qui ſans ordre » aura commis ledit crime, ſeront punis de la peine de » deux ans de gêne. »

Juſque là, repréſentans du peuple, on avoit ſuivi preſque littéralement l'article correſpondant du code pénal de 1791.

Voici ce qu'on a cru devoir y ajouter :

« Il n'eſt porté par le préſent article aucune atteinte à la » ſurveillance que le gouvernement peut exercer ſur les » lettres venant des pays étrangers, ou deſtinées pour ces » mêmes pays. »

Sans doute, & chacun de vous, citoyens légiſlateurs, en a déja fait en ſoi-même la réflexion ; ſans doute il y a dans les diſpoſitions de cet article du code des délits & des peines, une ſorte d'incohérence bien digne d'être remarquée.

C'eſt par forme d'exception plutôt que par une volonté poſitive, qu'un droit de ſurveillance très-étendu, & d'autant plus délicat qu'il touche de plus près à la liberté, eſt reconnu en faveur du Directoire, ſans lui être attribué formellement.

C'eſt dans un article qui détermine les peines à infliger à tout individu, à tout fonctionnaire public, agent du Directoire, ou membre du Directoire lui-même, qui ſe ſeroit permis de violer le ſecret des lettres ; c'eſt dans cet article que ſe trouve une diſpoſition négative, de laquelle on peut conclure que le Directoire exécutif a le droit de ſurveiller à beaucoup d'égards la correſpondance, &, par une conſéquence inévitable, celui de violer le ſecret des lettres.

Enfin c'eſt dans un chapitre intitulé, *Des crimes & attentats contre la conſtitution*, qu'après avoir vu claſſée au nombre de ces crimes & attentats la violation du ſecret des lettres, on rencontre une diſpoſition qui ſuppoſe dans le Directoire le droit de violer le ſecret des lettres ; qui rappelle en ſa faveur, ſans la juſtifier, ſans l'établir, une exception dont

il n'y a dans la conſtitution aucune trace, & que la conſtitution ſeule auroit pu faire.

Ne diroit-on pas que, pour s'épargner l'embarras de propoſer une loi formelle, on a mieux aimé en ſuppoſer une; que, pour échapper au danger d'une diſcuſſion publique, on a comme furtivement introduit dans un code volumineux une exception propre à favoriſer une entrepriſe de la part du gouvernement, plutôt qu'à lui donner un droit certain? C'eſt le 3 brumaire an 4 que cela ſe fit, & ce jour-là on éluda plus d'un principe.

Mais quelle que ſoit la bizarrerie d'une ſemblable diſpoſition, qui de nous ſeroit aſſez ſévère pour faire un crime au Directoire exécutif d'en avoir inféré que ſon droit n'étoit pas équivoque? Où chercher un gouvernement aſſez circonſpect, aſſez ſcrupuleux, pour ſe défier en quelque ſorte de la loi qui étend ſes attributions; pour héſiter encore ſur ſon pouvoir malgré la loi qui paroît le reconnoître & le conſacrer; pour élever lui même, ſur ſes propres droits, des doutes que le légiſlateur n'a pas eus?

C'eſt à vous, citoyens repréſentans, c'eſt à vous qu'il appartient de rectifier les erreurs de la légiſlation, & de ramener ainſi le gouvernement dans ſes juſtes limites. Toutefois ne méritons pas nous-mêmes le reproche de précipiter nos déciſions. Nous avons dit que la loi que nous venons de citer ſuppoſoit en faveur du Directoire exécutif un droit de ſurveillance à exercer ſur les lettres, & ne rappeloit aucune loi qui le lui conférât; voyons rapidement quel avoit été juſqu'alors le véritable état de la légiſlation à cet égard. En même temps que cette recherche nous éclairera ſur les faits, elle aura peut-être l'avantage de régler, de mûrir nos idées, & de nous indiquer du moins l'opinion que nous aurons enſuite à développer nous-mêmes.

Dès le mois de ſeptembre 1789, à cette époque où l'eſprit de liberté fermentoit déja avec violence, & ſe méprenoit fréquemment, ſi ce n'eſt ſur le but qu'il devoit avoir, au moins ſur les moyens qu'il devoit employer, un comité

d'Angoulême ayant ouvert les lettres d'un abbé de Bligniéres & d'un marquis de Baraudin, l'Aſſemblée nationale prononça que ces deux individus étoient, « comme tous les » citoyens, ſous la ſauve-garde de la loi; que, n'étant » accuſés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, » ni le ſecret de leur correſpondance violé, &c. . . . » Elle déclara « au ſurplus que, conformément aux principes » adoptés par l'Aſſemblée, le ſecret des lettres doit être » conſtamment reſpecté. »

Le 10 août 1790, à l'occaſion de l'ouverture des paquets adreſſés l'un à l'intendant général des poſtes, les autres au miniſtre des affaires étrangères, & à celui de la cour de Madrid, l'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des recherches, « improuve la conduite » de la municipalité de Saint-Aubin, qui s'étoit permis un » tel acte: elle reconnoît de nouveau que le ſecret des let- » tres eſt inviolable, & que, ſous aucun prétexte, il ne » peut y être porté atteinte ni par les individus, ni par les » corps. »

Le 26 août 1790, elle ordonne « que les commiſſaires » des poſtes & les adminiſtrateurs prêteroient ſerment de » garder & obſerver fidèlement la foi due au ſecret des » lettres, & de dénoncer aux tribunaux qui ſeront indi- » qués, toutes les contraventions qui pourroient avoir lieu, » & qui parviendroient à leur connoiſſance, & que les » employés dans les poſtes prêteroient le ſerment devant » les juges ordinaires des lieux. »

Le 21 juin 1791, dans ce moment d'une criſe terrible & de la plus grande épreuve que la première de nos aſſemblées politiques ait eues à ſoutenir; lorſque le chef de la nation, s'éloignant de Paris, avoit laiſſé en quelque ſorte flotter les rênes de l'état; dans ce moment de fermentation comme de perplexité univerſelle, l'Aſſemblée nationale avoit ordonné « que le miniſtre de l'intérieur expédie- » roit à l'inſtant des couriers dans tous les départemens, » avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes natio-

» nales & troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toute » perſonne quelconque ſortant du royaume, comme auſſi » d'empêcher toute ſortie d'effets, armes, munitions, » eſpèces d'or & d'argent, chevaux & voitures, &c. »

Des autorités abuſèrent de ce décret, & outrèrent les précautions que l'Aſſemblée nationale avoit voulu preſcrire : mais bientôt elle arrêta le cours de cet abus. Le 20 juillet ſuivant, après avoir ouï ſon comité des rapports, « conſidé- » rant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la ſûreté » de l'état par ſon décret du 21 juin dernier, ont été exa- » gérées en pluſieurs lieux..... elle dècrète,

» Qu'il eſt enjoint aux corps adminiſtratifs de ſurveiller » l'exécution du décret du 10 août 1790, concernant le » ſecret & l'inviolabilité des lettres, & de ſe conformer aux » diſpoſitions de l'article premier du titre des attributions, » faiſant partie du décret du 26 du même mois d'août, » qui défend aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux d'or- » donner aucun changement dans le ſervice des poſtes. »

Le même jour, « ſur la connoiſſance donnée à l'Aſſem- » blée nationale d'un arrêté du département de Paris, qui, » ſur la motion d'une ſection, avoit cru devoir ordonner » que la diſtribution des lettres ſeroit proviſoirement ſuſ- » pendue, & que cet objet ſeroit référé aux comités des » recherches & des rapports réunis, »

L'aſſemblée nationale décrète « que le ſervice de la poſte » aux lettres ne ſouffriroit aucune interruption. »

Le 10 décembre ſuivant, la même Aſſemblée rendit encore ſur la même matière un décret mémorable : les circonſtances qui y donnèrent lieu, & celles qui l'accompagnèrent, ſont retracées avec intérêt dans le décret même. En voici les propres expreſſions :

» M. le préſident ayant annoncé qu'il venoit de recevoir » une lettre d'un citoyen de Paris, laquelle en renfermoit » une décachetée, il a chargé un ſecrétaire de faire lecture de » cette lettre ; mais l'Aſſemblée s'appercevant, dès les pre- » mières lignes, que l'auteur de la lettre avoit briſé le ca-

» chet de celle qui étoit contenue dans la ſienne, & qu'il » s'eſt porté à cet abus de confiance ſur des ſoupçons de » conſpiration qu'il dit s'être réaliſés, pluſieurs membres » ont interrompu la lecture, & ont demandé que la lettre » fût brûlée ſans être lue.

» L'Aſſemblée décrète que les deux lettres ſeront brûlées » à l'inſtant. »

La collection que nous avons eue ſous les yeux, n'offre plus aucune loi rendue ſur cette matière durant un long intervalle, c'eſt-à-dire, pendant le cours de l'Aſſemblée légiſlative, & celui de la Convention nationale, juſqu'au 9 mai 1793 qu'elle rendit le décret ſuivant, dont il eſt à propos de remarquer la date, de comparer le titre & les diſpoſitions.

Décret relatif aux lettres chargées ou non chargées, à l'adreſſe des émigrés.

« La Convention nationale décrète:

» Il ſera procédé de ſuite à l'hôtel commun à l'ouver» ture de toutes les lettres & paquets, en préſence du » conſeil général de la commune; il en ſera dreſſé procès» verbal, ainſi que de ce qu'ils pourroient contenir de » relatif au ſalut de la République, & des objets de va» leur réelle qu'ils pourroient renfermer. »

Ainſi, dans le titre de la loi il n'eſt queſtion que des lettres adreſſées aux émigrés; & dans le texte de la loi il eſt queſtion de toutes lettres & de tous paquets indiſtinctement; & c'eſt au conſeil général de la commune d'alors qu'on en confie l'ouverture, & c'étoit vingt-quatre jours avant le 31 mai!

Eſt-ce donc par cette loi qu'on voudroit légitimer l'exception inſérée en faveur du gouvernement dans l'article 638 du code des délits & des peines? Mais ſans parler de la conſtitution encore, n'eſt-il pas évident que le dé-

cret du 9 mai 1793, applicable ſeulement au conſeil général de la commune, ne peut être aujourd'hui ſuſceptible d'aucune application ? Et d'ailleurs la Convention nationale n'a-t-elle pas elle-même long-temps après, ſur la motion d'un de ſes membres, qui propoſa, le 19 frimaire an 3, « de faire reſpecter le ſecret des lettres » dans toute l'étendue de la République, & de changer » les employés à l'adminiſtration de la poſte aux lettres ; » n'a-t-elle pas décrété le renvoi de ces propoſitions aux comités réunis de ſalut public, de ſûreté générale & de légiſlation ?

Repréſentans du peuple, voilà, même en ſuppoſant ce qui n'eſt pas, c'eſt-à-dire, la conſtitution muette ou équivoque à cet égard ; voilà les derniers erremens que nous avons dû ſaiſir : c'eſt d'après le vœu exprimé de la Convention nationale, & plus encore d'après celui que vous avez manifeſté vous-mêmes, que votre commiſſion, bien convaincue aujourd'hui qu'il eſt néceſſaire, & qu'il eſt temps de donner au développement de cette queſtion l'importance dont il eſt ſuſceptible, a cru devoir ſe livrer au travail qu'elle ſoumet au Conſeil par mon organe.

Le premier principe qu'elle a dû embraſſer comme une règle infaillible en matière de légiſlation, eſt ce principe ſimple, fécond & univerſel, que la meilleure loi eſt celle qui dérive de la nature même de la choſe à laquelle elle ſe rapporte : or, qu'eſt-ce que l'inſtitution de la poſte aux lettres, conſidérée ſous ſes premiers, ſes plus grands, ſes plus invariables rapports ? C'eſt un moyen prompt & peu coûteux, offert par l'intérêt à la confiance, d'entretenir, malgré l'éloignement, des communications habituelles, réciproques & intimes. Cette inſtitution repoſe ſur deux baſes eſſentielles & tellement unies qu'on pourroit dire qu'elles n'en font qu'une : ce ſont d'une part une fidélité religieuſe, de l'autre une ſécurité parfaite ; & ces deux baſes tiennent elles-mêmes à un fondement commun, l'inviolabilité abſolue du ſecret des lettres. Oui, le ſceau que

chacun imprime au papier qui renferme l'expreſſion de ſa volonté, de ſes ſentimens, de ſes idées, eſt ſacré pour tous & dans toutes les circonſtances; impénétrable comme la penſée, ce papier ne doit ſignifier quelque choſe que pour celui qui a voulu y peindre ſon ame, & pour celui auquel il eſt deſtiné. Pour tout autre ce n'eſt qu'un papier indifférent, ce n'eſt rien: pour tout autre les caractères qui y ſont tracés doivent être inintelligibles, inviſibles même. Ces vérités une fois reconnues (& qui pourroit les conteſter?), je demande ce que peut être un droit de ſurveillance ſur les lettres, de quelque manière qu'on l'explique ou le modifie, quelle que ſoit l'autorité à laquelle on l'attribue.

On aura beau alléguer que l'intérêt public l'exige, que l'uſage de plus d'un gouvernement le conſacre. L'intérêt public, répondrois-je, l'intérêt public bien entendu, n'exige, n'admet rien d'abſurde & de contraire aux plus ſimples notions de la morale. L'uſage d'un gouvernement ou de pluſieurs ne ſauroit devenir un titre pour un autre, ſur-tout lorſque cet uſage eſt tyrannique & ſcandaleux. Il y a des gouvernemens qui s'environnent de toutes les formes les plus inquiſitionnelles, & ne s'en préſervent pas mieux de ces cataſtrophes périodiques que le temps amène inévitablement. Eſt-ce là ce que nous voudrions imiter d'eux, ce que nous pourrions leur envier? Un gouvernement démocratique prendra-t-il les allures de l'ariſtocratie ou du deſpotiſme? Et comment ne voit-on pas d'ailleurs que tel uſage qui s'allie avec les maximes d'un pays où les inſtitutions publiques ſont regardées comme autant de bienfaits du prince ou du monarque, où tout émane du chef, & va de lui au peuple, ſeroit inconciliable avec les maximes d'une République dans laquelle toutes les inſtitutions ſont empreintes d'un caractère vraiment national, dans laquelle tout émane du peuple, & va de lui à ceux qui le repréſentent ou qui le gouvernent? Il réſulte même de cette différence que l'uſage dont il s'agit, mauvais par-tout, l'eſt moins dans les pays où

le pouvoir eſt plus concentré ; parce que ce même pouvoir, faiſant la loi qu'il exécute, doit mettre tout à-la-fois dans ſes meſures plus de ſecret, plus de ménagement, plus de célérité, & une ſorte de pudeur qui s'étudie à voiler ce qu'elles ont de plus révoltant : cet abus y eſt plus profitable, & y paroît moins odieux.

Nous avons dit encore que le droit de ſurveillance ſur les lettres étoit inadmiſſible & inexplicable, même dans le ſyſtême de ceux qui le voudroient avec des modifications. Et en effet, de quelle manière le limitera-t-on ? ne ſera-t-il toléré que pour les temps de guerre & de troubles ? Mais c'eſt eſſentiellement pour prévenir les troubles & la guerre qu'il pourroit être utile. Ne ſera-t-il reconnu légitime ou néceſſaire qu'envers une certaine claſſe d'hommes ? Mais on empruntera le nom d'autrui, ou l'on s'écriera ſous des noms ſuppoſés. N'aura-t-il lieu que pour la correſpondance avec les pays ennemis ? Mais ſi le Pouvoir exécutif reſpecte les bornes que vous lui aurez preſcrites, n'eſt-il pas aiſé de concevoir que tout homme qui voudra ſouſtraire ſa correſpondance à l'œil du gouvernement, en ſera quitte pour prendre une voie détournée ? Aura-t-il lieu en tout temps pour tous les pays étrangers, ſur toutes les frontières ? Mais alors que deviendra le commerce ? car il a beſoin ſur-tout de liberté ; il ne ſe familiariſe point avec la contrainte : & toute précaution humiliante, toute meſure qui donne priſe à l'arbitraire, l'effarouche, le rebute, le décourage, & le force à s'éloigner. Et puis eſt-ce bien véritablement du dehors qu'il y a toujours le plus à craindre ? N'eſt-ce pas au dedans que peuvent ſe tramer avec le plus de ſecret les complots les plus dangereux ?

Que ſi le droit de ſurveillance ſur les lettres n'eſt point limité ; & dans le fait, il ne ſauroit l'être, quelques précautions que la loi prenne, puiſque l'autorité chargée excluſivement de l'exercer, peut toujours l'exercer comme il lui plaît & l'étendre ſans meſure ; que ſi donc le droit de ſurveillance n'eſt point limité, il ſera moins inconſéquent ſans

être beaucoup plus efficace. Mais ſuivez-en les opérations, les réſultats, & voyez-en tous les dangers. Ce n'eſt pas ſur un point unique & ſeulement entre quelques perſonnes éprouvées que l'opération a lieu, c'eſt par-tout où il y a des bureaux; & elle eſt livrée à une nuée d'agens plus ou moins intelligens ou ineptes, plus ou moins diſcrets ou imprudens, plus ou moins déſintéreſſés ou corrompus. Et les ſpéculations de ce négociant tourneront à ſa ruine, parce que ſes ordres auront été retardés de quelques jours, ou ſeulement de quelques heures; & les projets de celui-là deviendront la proie d'un concurrent pour qui tous les moyens ſont légitimes; & les ſecrets des familles, & les confidences de l'amitié, & celles du génie, & les épanchemens du malheur, rien n'eſt reſpecté. Et ſi l'eſprit de parti aveugle ou dirige quelques-uns de ces agens du pouvoir, ne ſerviront-ils pas la malveillance aux dépens de la bonne foi? ne pourront-ils jamais ſeconder les factieux aux dépens de la choſe publique? & ſi quelques-uns ſont capables de haine, & ſe laiſſent aller à l'envie de nuire, que de moyens n'auront-ils pas de ſe ſatisfaire! Tout en ſe faiſant auprès du gouvernement un mérite de l'inquiétude qu'ils lui cauſeront par de faux avis, tandis que la vérité échappera, ils déſoleront des citoyens irréprochables qui ſe verront ſuſpectés, écartés, perſécutés peut-être, ſans pouvoir jamais pénétrer le myſtère de la calomnie qui les aura lâchement noircis.

Et cependant encore une fois, où ſera l'avantage de tant de vexations, de tant de précautions miſérables? Qui de nous ignore, après une révolution telle que la nôtre, combien il eſt aiſé de tromper la curioſité la plus active & la plus pénétrante, & que, ſans recourir à ces préparations dont la chymie confie d'abord & divulgue bientôt elle-même le ſecret, on peut, en variant à l'infini de faciles combinaiſons, cacher ſous l'apparence du langage le plus innocent, les révélations les plus précieuſes?

Mais ce n'eſt pas tout : le droit de ſurveillance ſur les lettres, impoſſible à limiter une fois qu'il ſera reconnu, inef-

ficace d'ailleurs, & toujours infiniment dangereux, ſoit qu'on le limite ou qu'on ne le limite pas, également immoral & contraire à la nature même de l'inſtitution à laquelle on voudroit l'appliquer, l'eſt auſſi à l'eſprit & au texte de notre conſtitution, qui, en permettant à chaque citoyen de publier ſes opinions, n'a ſans doute pas défendu de les communiquer avec moins d'éclat; qui, en proclamant la liberté illimitée de la preſſe, n'a ſans doute pas voulu interdire la liberté de penſer en ſecret; qui, en conſtituant la liberté politique de tous, & la liberté civile de chacun, n'a ſans doute pas eu l'intention de compromettre l'une & l'autre, en les livrant à la merci d'un pouvoir ombrageux; qui, en fondant un gouvernement repréſentatif, n'a ſans doute pas eu la folie d'élever une barrière entre les repréſentans & les repréſentés, entre le peuple & ſes légiſlateurs, entre les départemens & ceux qu'ils auront choiſis comme d'incorruptibles organes; de notre conſtitution enfin, qui, en garantiſſant les propriétés, a bien voulu apparemment protéger la plus précieuſe de toutes, la plus inhérente à chaque individu, la plus eſſentielle à ſon bonheur; la propriété de ſa penſée, de ſes affections, de ſes penchans, de ſes erreurs mêmes.

Légiſlateurs, eſt-ce pour la nation ou contre elle que nous devons faire des lois? Eſt-ce au profit de l'autorité ou au profit du peuple que nous devons multiplier les précautions de la défiance? Le Français eſt induſtrieux & commerçant; ne gênons pas ſon induſtrie & ſon activité. Le Français eſt ouvert & communicatif, quelquefois juſques à l'imprudence; n'eſpérons pas dénaturer ſon caractère, ne lui envions pas ſes plaiſirs les plus ſimples, ne contrarions pas ſes plus puiſſantes habitudes. Le Français eſt bon, il a voulu être libre; n'affligeons pas ſon cœur par de continuels ſoupçons, n'irritons pas ſa fierté par d'inutiles entraves. En politique comme en morale, pour les gouvernemens comme pour les particuliers, le moyen d'inſpirer de la confiance n'eſt pas de paroître toujours en manquer ſoi-même. C'eſt un malheur ſans doute, mais un malheur attaché à la foibleſſe humaine, que de ne

pouvoir prévenir tous les dangers ; vouloir follement prévenir des dangers incertains par des lois ſûrement funeſtes, ce n'eſt plus ſeulement un malheur, c'eſt au moins un tort, & ce peut être un crime.

Quoique votre commiſſion ait été d'accord ſur les principes avec l'auteur de la motion renvoyée à ſon examen, elle n'a pas cru devoir adopter le projet de réſolution par lequel il l'avoit terminée : il demandoit, 1°. une defenſe formelle aux directeurs des poſtes, agens ou commiſſaires quelconques, d'ouvrir ni laiſſer ouvrir les lettres.

Cette défenſe eſt littéralement exprimée dans l'article 638 du code des délits & des peines; il ne s'agit que de rendre à cet article toute ſa force en ſupprimant l'exception qui l'avoit atténuée.

Il demandoit, 2°. qu'il fût enjoint aux adminiſtrateurs des poſtes de rétablir le cours des lettres venant de Suiſſe, & autres lieux étrangers, par la voie directe, ſans les faire paſſer par Paris.

Il n'y a pas un négociant, il n'eſt perſonne même qui ne ſente combien la meſure au moyen de laquelle on détournoit ainſi la correſpondance, deviendroit préjudiciable au commerce, ſoit à cauſe des expéditions mutuelles, ſoit par rapport aux lettres de change dont le protêt, faute de paiement, eſt de rigueur, dans un temps donné.

Mais votre commiſſion a penſé que lorſque l'ouverture des lettres ne ſeroit plus permiſe, il n'y auroit plus de prétexte pour les détourner ; & elle a craint d'inférer dans une loi une diſpoſition qu'on pourroit regarder comme purement adminiſtrative.

Voici le projet de réſolution que votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il ne ſauroit trop tôt conſacrer le principe abſolu de l'inviolabilité du ſecret des lettres,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence,

Le Conſeil des Cinq-Cents prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition inſérée par forme d'exception dans l'article 638 du code des délits & des peines, du 3 brumaire an 4, liv. III, tit. III, chap. intitulé, *Des crimes & attentats contre la Conſtitution* ; ladite diſpoſition conçue en ces termes :

« Il n'eſt porté, par le préſent article, aucune atteinte » à la ſurveillance que le gouvernement peut exercer ſur les » lettres venant des pays étrangers, ou deſtinées pour ces » mêmes pays. »

Eſt & demeure abrogée.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.

490